

Aperçu général des droits sociaux garantis par la Charte Sociale Européenne révisée et la jurisprudence du Comité Européen des Droits Sociaux, sa mise en œuvre au niveau national

D'abord, je voudrais remercier les responsables de l'organisation de m'avoir invitée à participer à cet intéressant Webinar.

Je suis très honorée de faire partie avec les autorités, les experts et consultants internationaux du Conseil de l'Europe et de la Charte Sociale Européenne, le Président du Comité Européen des Droits Sociaux et, très important, les juges et magistrats.

Ensuite, je vous prie de m'excuser mesdames et messieurs de donner la conférence en français.

De la même façon je voudrais exprimer ma gratitude au service du Conseil de l'Europe pour mettre à disposition les moyens et le rendre possible.

Précisément tout le travail au regard de la mise en œuvre de la Charte Sociale Européenne et de la jurisprudence du Comité a entraîné un manque de temps concernant les langues, encore plus depuis les dernières années consacrées à deux défis par rapport à mon pays.

D'un côté, l'application de la Charte Sociale Européenne pour les juridictions internes.

D'un autre côté la ratification de la version révisée de la Charte Sociale et du Protocole des Réclamations collectives.

Les résultats du premier ont commencé à être visibles à partir de 2013 à l'ordre judiciaire social. Depuis cette année, la Charte Sociale Européenne et l'interprétation authentique du Comité Européen des Droits Sociaux, moyennant les décisions sur le bien-fondé et les conclusions, sont devenues les instruments les plus importants et effectifs pour garantir les droits sociaux en Espagne.

Sans aucun doute, on peut affirmer que mon pays figure actuellement parmi les États les plus avancés dans le domaine de la première et deuxième instances

judiciaires par rapport à la mise en œuvre effective de la Charte Sociale Européenne.

En ce qui concerne le deuxième défi, depuis le 10 novembre 2020, le gouvernement espagnol a commencé la procédure législative d'urgence qui autorise la ratification de la version révisée de la Charte.

Par rapport au Protocole, l'accord du Conseil de Ministres informe de la ratification aussi des réclamations collectives mais, de nos jours, celle-ci est contradictoire au regard de si l'acceptation la fera via la déclaration spécifique de la Part quatrième, art. D de la Charte Sociale Européenne révisée ou la fera séparément.

Évidemment, depuis cette date nous travaillons tout le temps avec les ONG, certains syndicats et les collectivités sociales pour forcer à la première.

Je commence mon intervention pour souligner qu'elle est consacrée aux protagonistes principaux de la mise en œuvre de la Charte, les juges internes. Ils sont un des acteurs les plus responsables de ce défi.

Toutes les institutions publiques des États Parties doivent respecter les engagements des normes que l'État a accepté. Leur ratification entraîne cette conséquence.

Dans le cas contraire, l'ordre judiciaire s'institue en gardien de leur respect, c'est-à-dire, doivent réaliser les droits sociaux que le traité reconnaît et garantit à la population.

Rendre réalisable l'enjeu concernant à la mise en œuvre de la Charte relève à son domaine.

Ils sont essentiels, les plus proches des populations et des réclamations à la suite des violations de la Constitution Sociale de l'Europe.

Cette responsabilité il faut l'interpréter en termes de progrès réalisés par les institutions nationales qui doivent surveiller le respect de l'ordre juridique complet, y compris le traité européen des droits sociaux par excellence, le «pacte européen de la démocratie sociale», autrement dit, le vecteur essentiel de la dimension sociale de l'Europe.

J'insiste et mets en exergue ce « progrès » sur les droits sociaux, le constitutionalisme et la justice sociale.

Je le fais dans le but de réaffirmer la valeur de la Charte et de regretter que, d'habitude, cette mise en œuvre, se met en cause, se nuit, s'écarte ou s'apprécie négativement.

Elle découle d'une vision réductrice et obsolète de l'effectivité de « notamment » cette source internationale.

Je mets l'accent également sur le terme « effectivité ». Il est l'opportun pour avancer concernant la mise en œuvre plus large que la justiciabilité qui ne relève que les cours et tribunaux stricto sensu.

C'est pour cela que j'avance l'affirmation, avec laquelle je finirai ma conférence, après l'avoir démontrée :

La seule chose nécessaire pour faire une réalité la mise en œuvre de la Charte Sociale Européenne et de la jurisprudence du Comité Européen des Droits Sociaux est d'avoir la volonté de le faire

La Charte Sociale Européenne est un instrument qui garantit droits sociaux effectifs.

Le contenu et termes du traité sont catégoriques et fermes.

De la même façon, l'interprétation authentique de l'organisme de surveillance, moyennant les décisions sur le bien-fondé et les conclusions, est contraignante. Tous les deux sont devenues les instruments les plus importants pour garantir les droits sociaux.

Après cette introduction, pour expliquer l'aperçu général de la mise en œuvre au niveau national des droits sociaux garantis par la Charte Sociale Européenne révisée et la jurisprudence du Comité Européen des Droits Sociaux, j'ai découpé mon intervention en trois parties.

I) La première portera sur certaines notions de base au regard de la mise en œuvre, dans le but de faire face aux obstacles que normalement, tous les professionnels du droit se trouvent.

Je suis sûre que la plupart vous les connaissez, mais si on discute sur la Charte Sociale il faut les répéter pour insister, réaffirmer et faire appel à la mémoire, surtout des États et autorités gouvernementales, des engagements convenus le jour de la signature.

II) Après ces lignes générales je vous montrerai, en la deuxième partie, le panorama de la mise en œuvre de la Charte au niveau de certains pays européens.

De cette façon, je pourrai vous révéler que les notions de base ne se respectent pas quand le traité à appliquer est la Charte Sociale, une conclusion de non-conformité ou une décision sur le bien-fondé qui condamne.

Même s'il y a des éléments communs d'opposition, je décrirai le significatif progrès positif de certains pays à la suite des modifications du marché du travail et des mesures des gouvernements à cause de la crise économique.

Elles contreviennent aux engagements internationaux et, de plus en plus, les juges ordinaires constatent l'inconventionnalité et écartent l'acte législatif.

Moyennant des exemples, je ferai visible que la mise en œuvre est tout à fait réalisable.

III) La troisième expliquera le cas de l'Espagne. La raison d'analyser ce pays en particulier se trouve à la suite du progrès réussi depuis l'année 2013. De nos jours, cet État est un des plus avancés au regard de la mise en œuvre effective de la Charte.

Atteindre ce but a été extrêmement compliqué, beaucoup plus si on compare avec la plupart des pays européens. La raison, ce pays n'a ratifié la version révisée ni le Protocole des réclamations collectives.

Les juges domestiques, même si la réalité espagnole est et reste déplorable, inadmissible, inexcusable et incohérente, l'appliquent moyennant la jurisprudence des deux mécanismes de contrôle (le système de rapports et la procédure de réclamations collectives).

De plus, permettez-moi vous dire que on peut affirmer qu'il est le plus avancé depuis quatre mois. Le mois de juillet dernier, 3 jugements ont appliqué l'interprétation de deux décisions sur le bien-fondé de l'art. 24 de la Charte Sociale Européen, c'est-à-dire, les réclamations numéro 106/2014 Finnish Society of Social Rights contre Finlande 158/2017 Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) contre Italie.

Je souligne la disposition, l'article 24 de la Charte Sociale Européenne révisée, une disposition qui ne fait pas partie de l'ordre normatif espagnol. Les juges domestiques ont fait la synergie avec la Convention 158 OIT.

Ils ont mis l'accent sur la convergence des deux textes internationaux pour compléter le texte de l'Organisation International du Travail et incorporer l'art. 24 et l'interprétation du Comité à ce sujet.

C'est une situation étonnante, même incroyable mais réalisable. Se pose donc la question de savoir comment on est parvenu à ce succès. Je la répondrai plus tard.

I. NOTIONS DE BASE AU REGARD DE LA MISE EN OUVRE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET LA JURISPRUDENCE DU COMITÉ EUROPÉENNE DES DROIT SOCIAUX

Après cette introduction, la première partie portera sur certaines notions de base fondamentales au regard de la mise en œuvre de la Charte.

Il faut les rappeler, insister et les réaffirmer dans le but de faire face aux obstacles que d'habitude, tous les professionnels du droit se trouvent à cet égard.

Les réticences et le rejet à admettre l'invocabilité du traité et de la jurisprudence du Comité s'expliquent sur un point clé : le déficit de connaissance.

Toutes les nombreuses difficultés à ce sujet se synthétisent à une ignorance ou mal connaissance. Je les illustrerai plus tard. Malheureusement trouver des exemples est très facile.

Je ne manque à mettre en cause aux institutions académiques, les universités, de cette situation qui n'enseignent pas la Charte. Le droit européen fréquemment ne considère que le droit de l'Union Européenne.

Au regard du Conseil de l'Europe, il n'existe que la Convention Européenne de Droits de l'homme.

Je suis professeur de droit du travail et Luis Jimena, ancien président du Comité Européen des Droits Sociaux, professeur de droit constitutionnel. Nous sommes pratiquement les seuls qui enseignons la Charte même si les programmes des matières des licences ou master n'ont pas prévu le sujet.

Les acteurs en droit, au lieu de reconnaître les déficits et les corriger, les cachent. La situation se prolonge, les erreurs se transmettent.

Cette grave réalité a des effets directs sur la mise en œuvre.

L'ignorance se déroule dans trois domaines :

- a) En premier lieu, sur la Charte Sociale Européenne. Notamment :
 - Se mélange le droit de l'Union Européenne à la Charte Sociale.
 - De la même façon les versions de la Charte ratifiées (à mon pays très commun). Parfois, les autorités se servent des deux versions pour relever à une condamnation.
 - Le mépris de la Charte Sociale Européenne face au droit Union Européenne et la Convention Européenne des Droits de l'homme
 - La confusion entre les principes de la Partie I et les obligations (droits) de la Partie II d'effet contraignant pour toutes les institutions publiques qui conforment un État.

Les dispositions du traité sont firmes à ce sujet. Permettez-moi les mettre en exergue:

- a) La partie I note sa condition programmatique mais la partie II distingue l'engagement des États « à se considérer liées par les obligations résultantes des articles ci-après ».
- b) Les articles B et C de la Charte constatent que les États acceptent des obligations juridiques
- c) Également l'art. A remarque la différente condition de la Partie I et de la Partie II. De même le Comité Européen des Droits Sociaux, dans la plupart des décisions sur le bien-fondé (par exemple la Réclamation n° 1/1999, Commission Internationale de Juristes contre Portugal

Je mets l'accent aussi sur un sujet lié à l'effet contraignant, l'effet direct vertical et horizontal, c'est-à-dire, «entre particuliers».

Celui-ci entraîne la responsabilité de l'État pour adopter la normative qui ne respecte pas les dispositions ratifiés.

Donc, la Charte sociale européenne est un traité international contraignant. Le fait qu'une violation de la Charte n'entraîne pas de sanction au plan international ne remet pas en cause cette affirmation.

b) En deuxième lieu, un des sujets des plus contestés, le Comité Européen des Droits Sociaux. Une réticence persistante face à cet organisme de surveillance et à la suite :

- Le mépris du CEDS en raison de son caractère non juridictionnel.

- Également en ce qui concerne son autorité, affaiblie par l'intervention du Conseil de Ministres dans le processus de surveillance. Je mets l'accent sur cette raison qui néglige la valeur du Comité Européen des Droits Sociaux du fait de cette intervention.

D'après moi, elle est des plus faibles à partir du moment où les arrêts de la Cour Européen des Droits de l'homme sont transmis aussi au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution (art. 46). La même tâche ne met pas en question les arrêts de la Cour Européenne. Il faut différencier le domaine de la décision exclusive pour le Comité Européen de celui de l'exécution.

- Les réserves quant au fonctionnement actuel de la procédure des réclamations collectives, notamment le pourcentage élevé des réclamations déclarés que le Comité statue recevables ou les interprétations extensives du Comité au-delà des dispositions

- Et, bien sûr, si l'organisme est mis en question, encore plus l'effet contraignant des conclusions et des décisions sur le bien-fondé.

Ainsi, les juges et gouvernements ne se sentent pas tenus de suivre les interprétations du Comité européen des droits sociaux

Il faut rappeler qu'en ratifiant la Charte, les États acceptent la compétence de son organe de contrôle, les Etats se sont engagés à respecter ces décisions. Le comité statue en droit.

De plus, en tant qu'organe souveraine en exclusivité habilité au plan international à contrôler la conformité du droit et des pratiques des Etats membres avec la Charte, son interprétation doit être qualifiée d'authentique.

Cette lecture fait corps avec le texte de la Charte qui doit être lue à la lumière de la jurisprudence du Comité en tant qu'interprète privilégié.

Il est nécessaire de renforcer la connaissance et la prise en compte de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, les termes du traité ont de la consistance avec cette jurisprudence.

c) En troisième et dernier lieu, évidemment, les objections et déficits des deux points précédents relèvent au moment de placer le traité et la jurisprudence dans le système de sources de l'ordre normatif et leurs règles d'articulation à l'échelle interne.

Le traité ne s'applique pas ou se mélange le «contrôle de constitutionnalité» et le «contrôle de conventionnalité», clé pour mener à bien la mise en œuvre.

Fréquemment les juges associent la mise en œuvre de la Charte avec une confrontation de la jurisprudence des cours constitutionnelles, par exemple, si ont statué précisément la constitutionnalité d'une norme qui ne respecte pas la Charte.

C'est une erreur. Il faut différencier le «contrôle de constitutionnalité» du «contrôle de conventionnalité».

Quelques illustrations témoignent la méconnaissance concernée et, en outre, montrent même une position confortable.

a) En premier lieu, sur le site web du défenseur des droits de l'homme en Espagne, après cliquer sur la mention au « Conseil de l'Europe » fait le lien sur le « Conseil Européen » de l'Union Européen.

b) En deuxième lieu, il y a vingt jours, le site web du Conseil de Ministres espagnol communiquait la nouvelle de la ratification de la Charte Sociale révisée et la plaçait comme traité du « Conseil Européen ».

L'année dernière la même nouvelle plaçait la Charte à l'Union Européenne.

c) En troisième lieu, un récent arrêt du Tribunal Suprême espagnol du mois de mai 2020 mentionnait le « Comité Européen des Droits Sociaux » et le « Comité des Experts Indépendants », c'est-à-dire, le tribunal réfère à deux organismes de surveillance de la Charte à la fois

Ces déficits peuvent se corriger moyennant une tâche pédagogique spécifique de la Charte et de la jurisprudence du Comité.

Elle s'avère indispensable au regard du domaine judiciaire, des avocats, ONG et les institutions publiques.

En particulier sur trois points essentiels :

- a) L'effet contraignant de la Partie II du Traité.
- b) L'effet contraignant de la jurisprudence du CEDS, conclusions et décisions sur le bien-fondé comme interprétation authentique (jurisprudence).
- c) Rappeler et mettre en exergue:
 - a. La hiérarchie entre le droit international, y compris la Charte Sociale, et le droit national
 - b. L'absence de confrontation parmi les sources du droit si la mise en œuvre de la Charte se réalise. C'est-à-dire, on applique le standard de protection plus élevé sans annuler les autres.
 - c. Le contrôle de conventionnalité et la différence, capitale, entre celui-ci et le contrôle de constitutionnalité, dans le but de démontrer qu'il n'existe pas de confrontation entre le jugement ou arrêt de l'instance inférieur et la jurisprudence du Tribunal Constitutionnel.
 - d. L'inexistence de hiérarchie entre le droit le droit de l'Union Européenne et le droit du Conseil de l'Europe dans l'ensemble de l'ordre juridique interne (à ce sujet l'affaire *Laval* est un exemple).

II. Aperçu général de la mise en œuvre au niveau national de la Charte Sociale Européenne révisée et la jurisprudence du Comité Européen des Droits Sociaux

Quant à la deuxième partie, en général, le panorama de la mise en œuvre de la Charte révèle les déficits dont je vous ai parlé. Ils comportent des méfiances, arguments que mettent en cause sa valeur, encore plus sur le Comité Européen.

Mais il faut souligner une évolution clairement perceptible les dernières années qui se traduit en une ouverture à l'égard de la Charte et de la jurisprudence du Comité.

Les juges nationaux commencent à modifier son attitude. Ce progrès est différent. Je l'illustrerai en augmentant, pour finir avec mon pays.

D'après moi, pour l'instant, la volonté positive des juges de première et de les deuxième instances espagnoles et leur résistance méritent être examinés et être honorés à ce sujet.

Un pays à la queue au niveau législative, en tête au regard de la mise en œuvre de la Charte et de la jurisprudence du Comité.

En ce qui concerne la Turquie, la Cour constitutionnel et la Cour de cassation réfèrent constamment à la Charte Sociale révisée surtout dans les domaines des droits syndicaux et la dignité au travail afin de renforcer leurs argumentations. On peut parler d'une application directe de la Charte mais d'une façon superficielle.

Quant à l'Autriche références programmatiques et générales au cours des modifications législatives, pour leur soutien.

Par rapport à l'Allemagne, les tribunaux sont favorables au droit international, moyennant l'interprétation du droit national plus favorable. De la Charte Sociale, en particulier, le droit de grève.

En Grèce, la jurisprudence la plus importante en cette matière a été l'arrêt 3220/2017 du Tribunal de Première Instance de Pirée ayant reconnu l'effet horizontal et direct de l'article 24 de la Charte Sociale Européenne (droit à la protection en cas de licenciement)

Au regard de la Belgique, un arrêt du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle en soutien des considérants de principe sur le droit de mener une action collective, le juge constitutionnel mentionne en effet explicitement la « jurisprudence du Comité Européen des Droits Sociaux, au terme de laquelle le

fait de réserver la décision d'enclencher une grève aux seuls syndicats représentatifs ou les plus représentatives constitue une restriction qui n'est pas conforme à l'article 6.4 de la Charte

À propos de l'Italie, la Cour Constitutionnel moyennant l'arrêt numéro 194/18 valorise la Charte Sociale. Par contre, sur les conclusions et les décisions sur le bien-fondé du Comité Européen statue qui ne sont pas contraignants même mets l'accent à une interprétation extensive contraire aux principes de la Constitution italienne.

Avant dernier pays, la France, il faut noter une clairement perceptible évolution les dix dernières années.

Au début, le juge administratif rejetait la Charte Sociale. Mais, enfin le Conseil d'Etat a reconnu pour la première fois l'effet direct d'une disposition de la Charte par l'arrêt Fischer du 10 février 2014. Cet arrêt reconnaissait l'effet direct du seul article 24. Par la suite, il a admis ce même effet s'agissant de l'article 5. En revanche, il a confirmé l'absence d'effet direct d'autres dispositions de la Charte sociale européenne révisée.

Les juges judiciaires français pour lesquels la Charte sociale européenne était invoquée, soit ne répondaient pas explicitement au moyen, soit ont semblé rejeter implicitement son application directe.

Cette situation a timidement évolué dans le sens d'une plus grande ouverture. Du côté de la Cour de cassation, elle s'est traduite par une tendance de la Chambre sociale à se référer plus régulièrement à cette source dans ses motifs. Pour autant, elle n'a toujours pas admis explicitement sa justiciabilité.

Le sujet à la suite de la mise en place par l'Ordonnance n° 2017 d'un barème, contraignant pour le juge, enfermant dans un plafonnement l'indemnisation des travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, est au débat.

La question se posait en justice de savoir si un tel barème était compatible avec l'article 24 CSE révisée ainsi qu'avec l'article 10 de la Convention OIT n° 158 sur le licenciement. Or, les juges du fond ont eu des appréciations divergentes sur le point de la conventionnalité du barème, mais également sur celui de l'invocabilité de ces sources internationales.

La Cour de cassation dénie l'effet direct de l'article 24 CSE révisée dans un litige entre particuliers. En revanche, elle reconnaît l'effet direct de l'article 10 de la Convention OIT n° 158 tout en concluant à la conventionnalité de la législation française.

Ce rejet discutable a arrêté l'évolution positive.

Entre-temps, on attend la décision sur le bien-fondé du CEDS de la première réclamation que les syndicats français ont présentée. Je garde l'espoir que celle-ci entraîne une modification concernant le rejet de la valeur de la Charte.

En résumé, tous les exemples témoignent que la mise en œuvre de la Charte est réalisable mais la réussir est un parcours plein d'obstacles.

Ceux-ci concernant un pays en particulier, l'Espagne étaient encore plus compliqués, que sera analysé à la troisième partie de mon intervention

III) La troisième expliquera le cas de l'Espagne.

La raison de le faire se trouve à la suite du remarquable progrès réussi depuis l'année 2013. De nos jours, cet État est un des plus avancés au regard de la mise en œuvre effective de la Charte.

La réussite de ce défi de la mise en œuvre découle d'un travail des défenseurs et chercheurs de la Charte face aux déficits de connaissance. Nous avons fait un travail de diffusion et formation dans tout le pays auprès la plupart des sujets susceptibles d'invoquer l'effet direct du Traité, c'est-à-dire, barreaux d'avocats, juges et magistrats, syndicats, ONGs, associations...

Mon pays est actuellement l'un des plus avancés au regard de l'effective de la Charte. Difficile, mais réalisable.

Heureusement, l'indifférence législative n'a pas empêché le progrès du domaine judiciaire.

Comment est-on parvenu à ce succès?

L'origine découle des nombreuses modifications législatives que le Gouvernement espagnol a effectuées à partir de l'année 2012, suite aux conditions imposées par l'Union Européenne en échange de l'assistance



financière reçue, dans le but de faire face à la situation critique du secteur bancaire.

On peut affirmer que la plupart des réformes adoptées ne respectaient pas les engagements au regard de la CSE.

Les premières personnes affectées ont commencé à demander en première instance judiciaire contre l'entrepreneur ou l'entité publique qui a supprimé le droit que la Charte Sociale reconnaît.

À partir de l'année 2013, les jugements de la première instance ont commencé à reconnaître les droits moyennant le «contrôle de conventionnalité» par rapport à la Charte Sociale Européenne, garanti par l'article 96 (quatre-vingt seize) de la Constitution Espagnole et la Loi 25/2014, sur les Traités internationaux, qui le développe.

Même s'il n'y avait pas d'unanimité, les juges de première instance résistaient au cours des années 2014 et suivants et, en plus, se ralliaient davantage au regard d'autres matières.

En conséquence, une première instance qui ne valorise pas la Charte Sociale de la même façon, mais en ce qui concerne les juges qui appliquent la Charte, ils sont de plus en plus nombreux même si la Cour Constitutionnelle avait statué en 2014 la constitutionnalité des réformes du marché de travail et des pensions

A priori, la deuxième instance était réticente et contre mais, enfin, à partir de 2017, les arrêts qui validaient certains jugements de la première instance ont commencé à se prononcer.

C'est ainsi que, de nos jours, on a atteint l'effet direct de la Charte Sociale Européenne et de la jurisprudence du Comité Européen des Droits Sociaux face à sept matières (quatre entre 2013-2018, la cinquième en 2019 et les deux dernières en 2020):

En particulier ces matières sont:

a) Le contrat de soutien aux entrepreneurs et la période d'essai de 12 mois est inappliqué suite à l'effet direct de l'art. 4 de la CSE, de la décision sur le bien-fondé du Comité Européen des Droits Sociaux à ce sujet de 23 mai 2012 (Réclamation n° 65/2011 c. Grèce) et des conclusions Espagne 2014.

b) L'abrogation de la revalorisation des pensions a été inappliquée en réponse à l'effet direct de l'art. 12 de la Charte Sociale Européenne et des décisions sur le bien-fondé du Comité Européen des Droits Sociaux de 7 décembre 2012 (Réclamations n° 76 à 80/2012).

c) La reconnaissance de la période d'astreinte dans la journée de travail et rémunérée suite à l'effet direct de l'art. 2 de la Charte Sociale Européenne, de la décision sur le bien-fondé du Comité Européen des Droits Sociaux à ce sujet de 23 juin 2010 (Réclamation n° 55/2009) et des conclusions Espagne 2014.

d) La garantie d'un niveau minimum suffisant des allocations suite à l'effet direct de l'art. 13 de la Charte Sociale Européenne.

Ce panorama des juges de résistance recevait le soutien incontestable d'un magistral arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Je me réfère à l'arrêt du 20 décembre 2018 (n° 140), qui confirmait la première et deuxième instance judiciaire au regard du contrôle de conventionnalité.

Cet arrêt est le plus important en Espagne en ce qui concerne le contrôle de conventionnalité (FJ 6°) puisqu'il détermine:

-D'un côté, un ferme et incontestable soutien à la première et deuxième instance judiciaire qui applique le contrôle de conventionnalité au regard des traités internationaux

-D'un autre côté, l'obligation et le droit des instances judiciaires inférieures (première et deuxième) de «sélectionner» le droit applicable et «de déplacer» la loi qui ne respecte pas un Traité.

En somme, l'arrêt statue que le Tribunal Constitutionnel n'a pas le dernier mot par rapport aux garanties de droits puisqu'il ne constate que la conformité face à la Constitution mais il ne le fait pas au regard des traités internationaux.

La deuxième instance a accru au cours de 2019 les arrêts du contrôle de conventionnalité et leur droit de « sélectionner » le droit applicable, y compris ceux concernant la Charte Sociale.

De cette façon on est parvenu trois matières plus qui appliquent la Charte concernant trois sujets :

- a) La protection juridique de la famille et l'aménagement de la journée de travail, avec l'article 16 de la CSE
- b) Le droit à la sécurité dans le travail face à un licenciement pour les absences répétées ou prolongées au travail suite à une maladie, avec l'article 3 de la CSE et la mise en œuvre des Conclusions I (1969), II (1971) y XIV-2 (1988)
- c) Et le plus remarquable, l'indemnisation de licenciement abusif de le Statut des travailleurs. avec l'art. 24 de la CSEr et les réclamations numéro 106/2014 Finnish Society of Social Rights contre Finlande 158/2017 Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) contre Italie.

Je souligne la disposition, l'article 24 de la Charte Sociale Européenne révisée, une disposition qui ne fait pas partie de l'ordre normatif espagnol.

3 jugements de première instance ont fait la synergie avec la Convention 158 OIT et, à la suite, ils ont incorporé les décisions sur le bien-fondé du Comité Européen sur l'article.

À mon avis, ils sont des expressions les plus notables de la volonté de réaliser la mise en œuvre, de la mise en commun des traités des différentes organisations et de leur effectivité.

En conclusion, la mise en œuvre est réalisable. Il faut continuer à travailler et faire face aux DÉFICITS dont je vous ai parlé, même si le défi est difficile.

D'habitude, les défenseurs de la valeur de la Charte et de la interprétation contraignante du Comité Européenne des droits sociaux sommes une minorité et mis en cause.

L'évolution à ce sujet et, à la suite, le progrès social est constatable.

Il est nécessaire de rappeler et de demander aux États le respect de leurs engagements internationaux.

Face à la passivité ou mépris des responsables gouvernementaux, les juges sont les gardiens de l'effectivité des droits sociaux.



D'après moi, je vous ai témoigné l'affirmation du début de mon intervention, la seule chose nécessaire pour réaliser la mise en œuvre de la Charte Sociale Européenne et de la jurisprudence du Comité Européen des Droits Sociaux est d'avoir la volonté de le faire.

Je vous remercie de votre attention et je me mets à votre disposition mon courriel pour toute information complémentaire.